



Désignation du Directeur régional

1. Le présent document fournit des informations générales au sujet de la désignation du Directeur régional pour la Méditerranée orientale ainsi qu'un résumé du rôle du Comité régional à cet égard.
2. L'article 52 de la Constitution de l'OMS stipule que : « le chef du bureau régional est le Directeur régional nommé par le Conseil en accord avec le Comité régional. »
3. Le mandat du Directeur régional pour la Méditerranée orientale en exercice, le Dr Ahmed Salim Al-Mandhari, expire le 31 janvier 2024.
4. Par conséquent, afin de permettre au Conseil exécutif, lors de sa cent cinquante-quatrième session prévue en janvier 2024, d'envisager la nomination du Directeur régional à compter du 1^{er} février 2024, le Comité régional de la Méditerranée orientale est invité à examiner la désignation du Directeur régional et à formuler sa recommandation au Conseil exécutif, au cours de sa soixante-dixième session qui se tiendra du 9 au 12 octobre 2023.

Considérations générales

5. L'article 52 de la Constitution de l'OMS a été appliqué dans l'Organisation de la façon suivante. Le Comité régional de chaque région a adopté un règlement intérieur régissant le processus de désignation d'un candidat au poste de Directeur régional. Dans le cas de la Région de la Méditerranée orientale, la procédure est décrite à l'Article 51 du Règlement intérieur du Comité régional (ci-joint à l'Annexe 1). Le Règlement intérieur du Conseil exécutif définit la façon dont le Conseil décide de la nomination d'une personne ainsi désignée par le Comité régional. Ce Règlement stipule que le mandat d'une personne nommée au poste de Directeur régional est fixé à cinq ans, et qu'il ne pourra être renouvelé qu'une seule fois.
6. Le Comité régional de la Méditerranée orientale a révisé de façon formelle le processus de désignation du Directeur régional lors de sa cinquante-neuvième session en 2012. Ledit Comité s'est aligné sur l'approche suivie par le Conseil exécutif depuis 1998 pour la désignation du Directeur général, qui consiste à mettre en place un système de liste restreinte au cas où il y aurait plus de cinq candidatures, et à organiser des entrevues avec les candidats.¹
7. La Soixante-Cinquième Assemblée de la Santé, qui a eu lieu en 2012, a demandé aux Comités régionaux d'harmoniser certains éléments de leurs règlements et de les aligner sur ceux adoptés par le Conseil exécutif et l'Assemblée de la Santé. En ce qui concerne la désignation du Directeur régional, l'Assemblée de la Santé a demandé à ce que, en se fondant sur les principes d'impartialité, de responsabilisation et de transparence, le Comité régional établisse des critères de sélection pour tous les candidats et un processus d'évaluation de leurs compétences.² Le Comité régional de la Méditerranée orientale a donc défini six critères pour l'évaluation des candidats se présentant au poste de Directeur régional (voir Annexe 2).³ Il est invité à prendre ces critères en considération dans le processus de désignation d'un candidat.

¹ Voir la décision n° 3 figurant dans le document EM/RC59/13.

² Voir la décision WHA65(9).

³ Voir la décision n° 3 figurant dans le document EM/RC59/13.

Procédures en amont du Comité régional

8. Le 4 avril 2023, le Directeur général a informé chaque État Membre de la Région qu'il devait recevoir, en vue de l'examen par le Comité régional, le nom des candidats proposés par les États Membres, et que ceux-ci devaient lui parvenir à Genève (Suisse), avant la fermeture des bureaux le 14 juillet 2023. En outre, les États Membres ont été informés que la proposition de candidature devait être accompagnée d'informations détaillées sur les compétences et l'expérience de chaque candidat. Le 28 juillet 2023, le Directeur général a communiqué aux États Membres de la Région le nom des six candidats qu'il avait reçus avant la date limite, ainsi que les *curriculum vitae* et les autres documents justificatifs soumis par les États Membres.

Procédures pendant le Comité régional

9. La procédure pendant le Comité régional comporte trois phases :

- Établissement d'une liste restreinte pour le cas où il y ait plus de cinq candidats ;
- Entrevues avec les candidats ;
- Vote en vue de la désignation d'un candidat.

10. Le Directeur général ayant reçu six propositions, le Comité régional aura à établir une liste restreinte conformément au paragraphe f bis) de l'article 51. Les trois étapes du processus de désignation auxquelles le Comité devra procéder se dérouleront comme décrit ci-après.

Établissement d'une liste restreinte

11. Dans l'éventualité où plus de cinq candidats seraient proposés, le Comité devra dresser une liste restreinte de candidats au début de sa session. Le Comité organisera un scrutin secret à cette fin, et les cinq candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix constitueront la liste restreinte. En cas d'égalité de voix entre deux candidats ou plus de sorte que le nombre de candidats identifiés pour figurer sur la liste restreinte sera en conséquence supérieur à cinq, d'autres scrutins seront organisés entre les candidats ayant un nombre égal de voix ; les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix à l'issue de ces scrutins compléteront la /les place(s) restante(s) sur la liste restreinte.

Entrevues avec les candidats

12. Conformément au Règlement intérieur révisé par le Comité régional en 2012, les candidats se présentent devant le Comité pour une entrevue qui a lieu dès que possible. L'entrevue consistera en une présentation effectuée par chaque candidat et comprendra les réponses aux questions posées par les membres. Le Comité déterminera, le cas échéant, les modalités des entrevues. À cet égard, le Comité souhaitera peut-être suivre les modalités proposées à l'Annexe 3 du présent document. Ces modalités proposées sont conformes à la démarche suivie par le Comité régional à sa soixante-troisième session, ainsi qu'à la démarche adoptée par le Conseil exécutif depuis 1998 pour la désignation du Directeur général ainsi qu'à celle suivie par les autres comités régionaux, à l'exception de quelques variations techniques mineures.

13. Sous réserve de confirmation par le Comité régional, la date des entrevues est prévue le mardi 10 octobre dans l'après-midi.

Vote en vue de la désignation d'un candidat

14. L'étape finale comprend le vote visant à désigner le candidat dont le nom doit être soumis au Conseil exécutif pour nomination. La procédure pour cette phase est définie dans les paragraphes g) à i) de l'article 51 du Règlement intérieur.

15. En résumé, chaque représentant inscrit le nom d'un candidat sur son bulletin de vote. Si aucun candidat n'obtient la majorité requise des représentants présents et votants,¹ le candidat qui recueille le plus petit nombre de voix est éliminé à chaque tour de scrutin jusqu'à ce qu'un candidat obtienne la majorité requise. L'article 51 prévoit une procédure spécifique dans le cas d'une égalité de voix persistante entre deux candidats restants. Sous réserve de confirmation par le Comité régional, la date du vote en vue de la désignation d'un candidat est prévue le mardi 10 octobre dans l'après-midi, immédiatement après la conduite des entrevues.

16. L'article 56 du Règlement intérieur du Conseil exécutif stipule que le Directeur régional est nommé pour une durée de cinq ans. Le Comité régional n'a donc pas besoin de faire une recommandation à cet égard.

¹ L'article 42 du Règlement intérieur du Comité régional stipule que les décisions du Comité sont prises à la majorité des représentants présents et votants. Cela signifie que, conformément aux dispositions de l'article 41, les abstentions ne sont pas prises en compte dans le calcul de la majorité requise. Par conséquent, si l'ensemble des 21 représentants ayant le droit de vote expriment leur suffrage de manière valide et qu'aucun d'entre eux ne s'abstient, la majorité requise est de 11 voix. Si, par exemple, cinq représentants s'abstiennent, on aura 16 membres présents et votants, et la majorité requise sera alors de neuf voix.

Annexe 1. Règlement intérieur du Comité régional

Article 51

- a) Six mois au moins avant la date fixée pour l'ouverture d'une session du Comité au cours de laquelle doit être désigné le Directeur régional, le Directeur général informe chacun des États Membres de la Région qu'il ou elle recevra les noms des personnes proposées en vue de la désignation au poste de Directeur régional par le Comité.
- b) Tout État Membre de la Région peut proposer pour le poste de Directeur régional une ou plusieurs personnes, citoyens d'un État Membre de la Région, qui ont exprimé leur souhait de servir en qualité de Directeur régional et dont il communique le *curriculum vitae*. Les États Membres doivent garder à l'esprit le code de conduite adopté par le Comité régional, et le porter à l'attention de ces personnes. Ces propositions sont adressées au Directeur général de façon à lui parvenir douze semaines au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la session.
- c) La personne exerçant les fonctions de Directeur régional pour la Région est candidate au poste sans être proposée selon les dispositions du paragraphe précédent, si elle a fait connaître au Directeur général son souhait d'être désignée.
- d) Dix semaines au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la session du Comité, le Directeur général fait parvenir à chacun des États Membres un exemplaire de toutes les propositions soumises en vue de la désignation du Directeur régional qu'il ou elle a reçues durant la période spécifiée (avec les détails des qualifications et de l'expérience des intéressés). Le Directeur général fait aussi savoir à chacun des États Membres si la personne en fonction est candidate au poste ou non.
- e) Si le Directeur général n'a reçu aucune proposition suffisamment à temps pour la transmettre aux États Membres conformément aux dispositions du présent article, ils en sont informés dix semaines au minimum avant l'ouverture de la session du Comité. Le Comité établit lui-même une liste de candidats comprenant les noms des personnes proposées secrètement par les représentants présents et habilités à voter.
- f) En cas d'incapacité du Directeur régional à remplir les fonctions de son poste ou si celui-ci devient vacant avant l'arrivée à terme de son mandat, le Comité désignera une autre personne au poste de Directeur régional à sa prochaine session, à condition que les autres dispositions de cet article soient respectées. Si de telles dispositions ne peuvent être satisfaites, le Comité prendra sa décision lors de sa session suivante ou d'une session extraordinaire, en vue de désigner une personne et de soumettre son nom au Conseil exécutif le plus tôt possible. Entretemps, le Directeur général désigne un Directeur régional par intérim jusqu'à la nomination du nouveau titulaire.

f bis) Si le Directeur général reçoit plus de cinq propositions au cours de la période mentionnée au paragraphe b) du présent article, le Comité devra dresser une liste restreinte de cinq candidats lors d'une séance privée, au début de sa session. Le Comité organisera un scrutin secret à cette fin, et les cinq candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix constitueront la liste restreinte. En cas d'égalité de voix entre deux candidats ou plus de sorte que le nombre de candidats identifiés pour figurer sur la liste restreinte sera en conséquence supérieur à cinq, d'autres scrutins seront organisés entre les candidats ayant un nombre égal de voix ; les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix à l'issue de ces scrutins compléteront la place ou les places restantes sur la liste restreinte.

Par ailleurs, l'article 51 f ter) du Règlement intérieur du Comité régional pour la Méditerranée orientale stipule que « Les personnes proposées conformément au paragraphe b) du présent article, ou – si le paragraphe f bis) est applicable – les personnes figurant sur la liste restreinte devront passer une entrevue avec le Comité dès que possible lors d'une séance privée. ». L'entrevue consistera en

une présentation effectuée par chaque candidat et comprendra les réponses aux questions posées par les membres. Le Comité déterminera, le cas échéant, les modalités des entrevues.

- g) La désignation du Directeur a lieu au cours d'une séance privée du Comité qui effectue son choix parmi les personnes dont la candidature est soumise conformément au présent article. La désignation du Directeur régional se fait au scrutin secret.
- h) À cette fin, chacun des représentants habilités à voter inscrit sur son bulletin de vote le nom d'un seul candidat choisi parmi ceux figurant sur la liste susmentionnée. Si aucun candidat n'obtient la majorité requise, le candidat qui recueille le plus petit nombre de voix est éliminé à chaque tour de scrutin. Lorsque le nombre de candidats en présence est ramené à deux, il ne peut y avoir que trois autres tours de scrutin. Dans l'éventualité où ces deux candidats resteraient à égalité de voix après le troisième tour de scrutin, la procédure établie par le présent article sera reprise sur la base de la liste restreinte de candidats.
- i) Le nom de la personne ainsi désignée est annoncé au cours d'une séance publique du Comité régional et soumis au Conseil exécutif.
- j) Le Directeur régional est nommé pour cinq ans et son mandat n'est renouvelable qu'une seule fois.

Annexe 2. Critères d'évaluation des candidats au poste de Directeur régional

1. Avoir des acquis importants dans le domaine technique et en santé publique, ainsi qu'une vaste expérience de la santé internationale ;
2. Avoir des compétences en gestion des organisations ;
3. Avoir fait ses preuves à un poste de direction en santé publique ;
4. Être sensible aux différences culturelles, sociales et politiques ;
5. Être fermement engagé dans le travail de l'OMS ; et
6. Avoir la condition physique requise pour tous les membres du personnel de l'Organisation.

ANNEXE 3. Modalités proposées pour l'entrevue avec les candidats au poste de Directeur régional pour la Méditerranée orientale

1. L'ordre dans lequel se dérouleront les entrevues est fixé par tirage au sort durant une réunion du Comité régional.
2. Les entretiens sont limités à 40 minutes, réparties équitablement entre :
 - i. une présentation orale de la vision des candidats concernant les priorités futures pour la Région en analysant les problèmes auxquels celle-ci est actuellement confrontée et en proposant des moyens pour les résoudre ; et
 - ii. une séance de questions-réponses.
3. Le Secrétariat chronométrera la présentation au moyen d'un système inspiré des feux de signalisation. Le feu restera vert pendant 17 minutes, puis passera à l'orange pour indiquer qu'il reste trois minutes, puis au rouge lorsque les 20 minutes allouées seront écoulées, après quoi le Président demandera au candidat de terminer sa déclaration.
4. Avant le début de la présentation orale, le Secrétariat distribuera à tous les membres un papier sur lequel ceux-ci pourront rédiger une question à l'intention du/de la candidat(e). Ce papier devra également identifier le membre posant la question. Toute langue officielle du Comité régional peut être utilisée pour la rédaction des questions.
5. À la fin de la présentation orale, le Secrétariat rassemblera tous les papiers dans une boîte qui sera remise au/à la Président(e), qui tirera une question au hasard et en donnera lecture au/à la candidat(e), en lui indiquant également quel membre pose la question. Si la question n'indique pas le membre qui en est l'auteur, il n'en sera pas donné lecture. Les 20 minutes allouées pour cette partie de l'entrevue avec le/la candidat(e) commenceront à courir lorsque le Président lira la première question. Il est proposé que le candidat dispose de trois minutes au maximum pour répondre à chaque question.
6. Cette partie du processus sera chronométrée au moyen de deux jeux de feux de signalisation. L'un de ces jeux chronométrera les 20 minutes. Le feu passera du vert à l'orange au bout de 17 minutes, puis au rouge lorsque les 20 minutes seront écoulées. Le deuxième jeu de feux de signalisation mesurera le temps imparti à chaque question ; le feu passera à l'orange après deux minutes, puis au rouge au bout de trois minutes, après quoi le Président demandera au candidat de terminer sa réponse à chaque question.
7. Le même processus sera répété jusqu'à ce que les 20 minutes se soient écoulées. Les candidats peuvent terminer de répondre à la question prise en compte lorsque les 20 minutes sont écoulées. S'il n'y a pas suffisamment de questions pour couvrir les 20 minutes, le candidat sera invité à faire une déclaration supplémentaire s'il le souhaite, à condition de ne pas dépasser les 20 minutes allouées pour cette partie de l'entrevue.